



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

ARRETE INTER-PREFECTORAL

autorisant les Etablissements MOREAU
à poursuivre l'exploitation de la carrière située
aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine »
sur la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE (45),
aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « les Masureaux » et « l'Ormeteau »
sur la commune de GUILLONVILLE (28)
(actualisation des prescriptions)

Le Préfet du Loiret

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

La Préfète d'Eure et Loir

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son article L.181-1 ;

VU le code minier ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2007 autorisant les Etablissements MOREAU à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux carrières de calcaire, à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état, et à exploiter une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE (45), et aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « les Masureaux » et « l'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (28) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 27 juin 2012 précisant la liste des matériaux extérieurs admissibles pour les travaux de réaménagement du site ainsi que la procédure de mise en remblais de déchets d'enrobés bitumineux ;

Préfecture du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
Standard : 02.38.91.45.45 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Préfecture d'Eure-et-Loir

Place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX
Standard : 02.37.27.72.00 - Site internet : www.eure-et-loir.gouv.fr

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 19 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 15 janvier 2019 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par les Etablissements MOREAU répond à la demande de l'inspection des installations classées d'actualiser la situation de l'exploitation afin de garantir la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant avec la constitution de garanties financières cohérentes avec l'état actuel du site ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du plan de phasage et des garanties financières n'apportent aucun impact supplémentaire par rapport au dossier ayant permis d'accorder l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette actualisation constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que le nouveau plan de phasage et le nouveau montant des garanties financières doivent être actés par arrêté inter-préfectoral complémentaire ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Eure et Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les Etablissements MOREAU dont le siège social est situé au lieu-dit « Moret Conie » à VILLENEUVE-SUR-CONIE (45130), sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine » sur la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE (45), et aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « les Masureaux » et « l'Ormeteau » sur la commune de GUILLONVILLE (28).

L'emprise totale autorisée est décomposée comme suit :

- Sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-CONIE (45), aux lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie », « Le Patrimoine », sur les parcelles cadastrées section A n°2, 32 à 35, 39 à 43, 150, 259, 266, 267 et 305, représentant une superficie de 61ha 05a 68ca
- sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE (28), aux lieux-dits « La Vallée de Pérollet », « Les Masureaux » et « l'Ormeteau », sur les parcelles cadastrées section ZO n°1pp, 2 et 3 et section ZP n°25 à 27, 52, 55, 62 et 63 pour tout ou partie de ces parcelles représentant une superficie de 63ha 57a 23ca.

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 547 900 Y = 2 340 100.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'article II.1 – Garantie financières de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2007.

CHAPITRE 1.2 Garanties financières

Article 1.2.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2007 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.2.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation à réaliser est menée en 4 périodes quinquennales à compter du 01 août 2017 et jusqu'à la fin de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 soit le 31 juillet 2037.

À cette période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	Phase	S1 ha (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 ha (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 ha (linéaire de front de taille x 10 m de hauteur) (C3 = 17 775 €/ha	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,172$)
Du 01/08/2017 au 31/07/2022	A	18,84	20,08	4,98	1 096 023,35 €
Du 01/08/2022 au 31/07/2027	B	18,27	22,17	5,19	1 101 095,41 €
Du 01/08/2027 au 31/07/2032	C	16,77	27,07	5,9	1 061 956,87 €
Du 01/08/2032 au 31/07/2037	D	13,1	22,81	6,3	1 089 832,98 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est le dernier connu en décembre 2018 soit celui d'août 2018 égal à 110,2 (paru au JO le 15/11/2018). Le coefficient de raccordement entre les indices TP 01 et TP01 base 2010 est de 6,5345.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 1.2.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement sera transmis au préfet sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

L'acte de cautionnement déjà fourni dans le cadre du plan de phasage précédent, valable jusqu'au 31 juillet 2022 et d'un montant de 1 103 387,62 € (donc supérieur au nouveau montant calculé pour cette phase) est recevable.

Article 1.2.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.2.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Article 1.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - Dispositions générales

CHAPITRE 2.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 Publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Guillonville (28) et Villeneuve-sur-Conie (45), communes d'implantation des installations et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Guillonville (28) et Villeneuve-sur-Conie (45) pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires
- 4) L'arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Loiret et de l'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

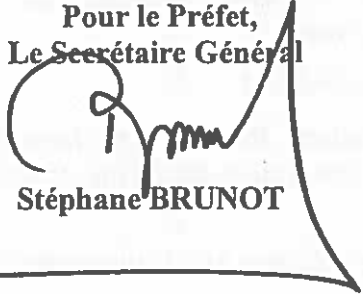
CHAPITRE 2.3 Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Eure-et-Loir, Madame et Monsieur les Maires des communes de GUILLONVILLE et VILLENEUVE-SUR-CONIE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

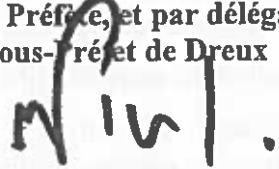
Fait à Orléans, le **- 7 MARS 2019**

Fait à Chartres, le **- 7 MARS 2019**

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet de Dreux


Wassim KAMEL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Loiret et d'Eure-et-Loir ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX, ou Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté, place de la République, 28019 CHARTRES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1.1 : Phase A

2017 → 2022

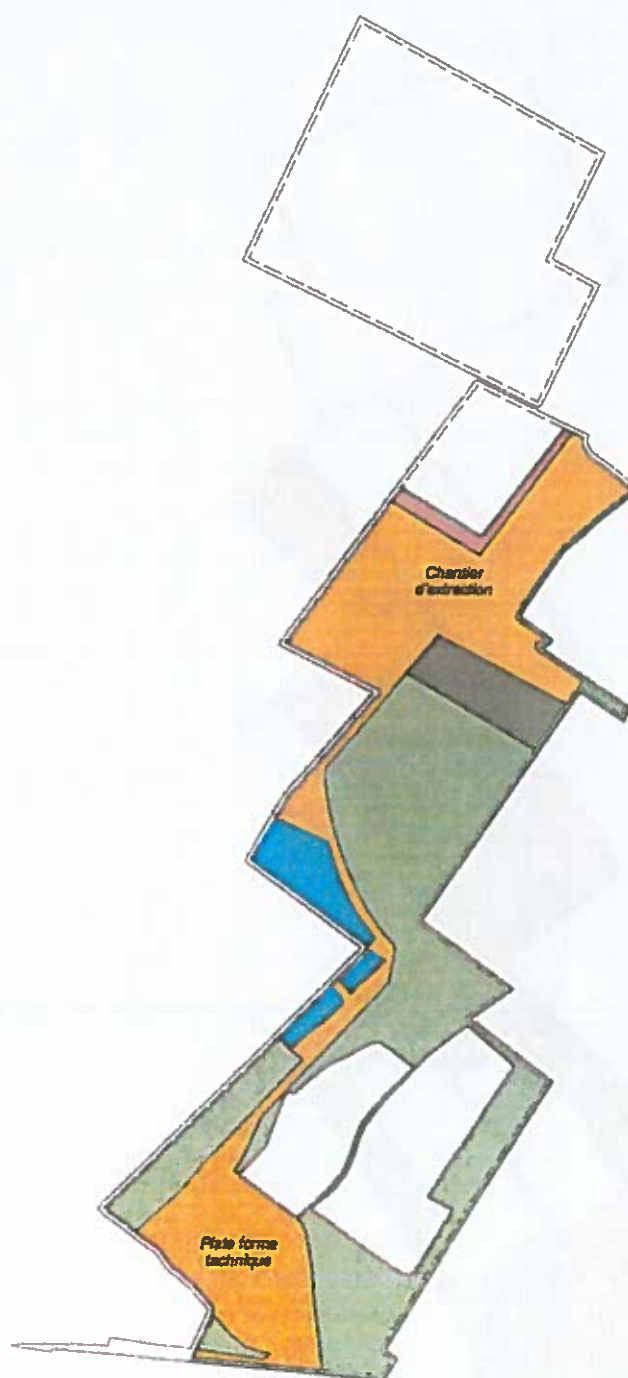


LÉGENDE

 Périmètre autorisé	 Décapage anticipé	 Zone réaménagée
 Périmètre exploitable	 Zone en chantier (chantier de remblaiement et d'extraction, pistes, plate forme technique)	 Zone en cours de réaménagement
 Bassin de décantation		

Annexe 1.2 : Phase B

2022 → 2027

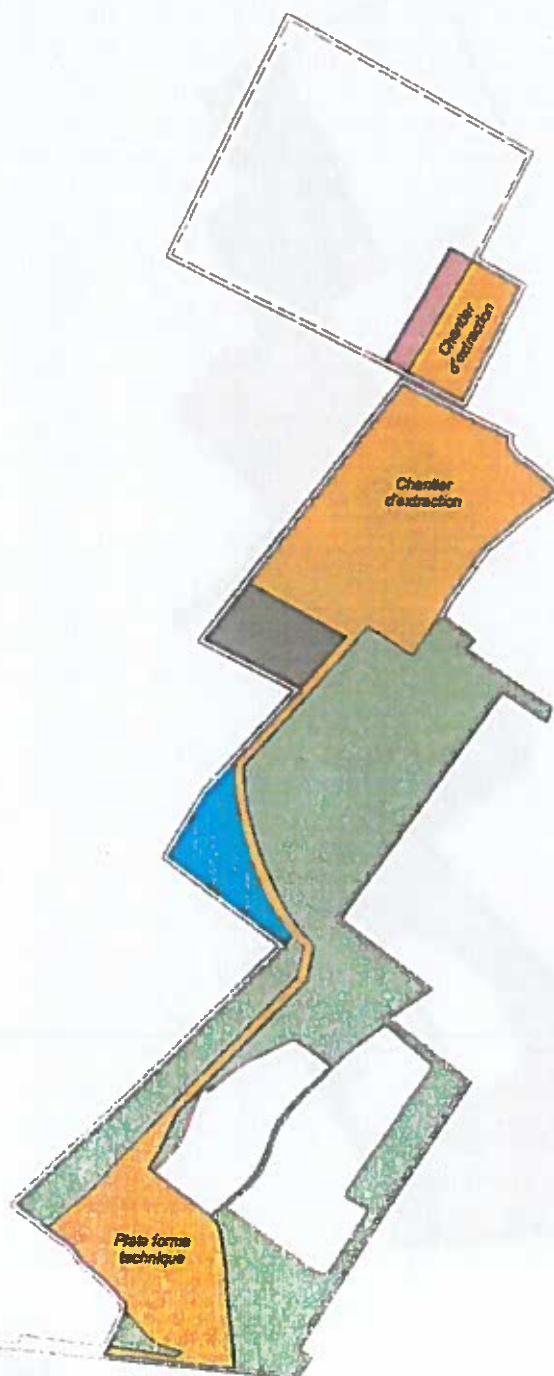


LÉGENDE

Périmètre autorisé	Décapage anticipé	Zone réaménagée
Périmètre exploitable	Zone en chantier (chantier de remblaiement et d'extraction, plates, plate forme technique)	Zone en cours de réaménagement
Bassin de décantation		

Annexe 1.3 : Phase C

2027 → 2032

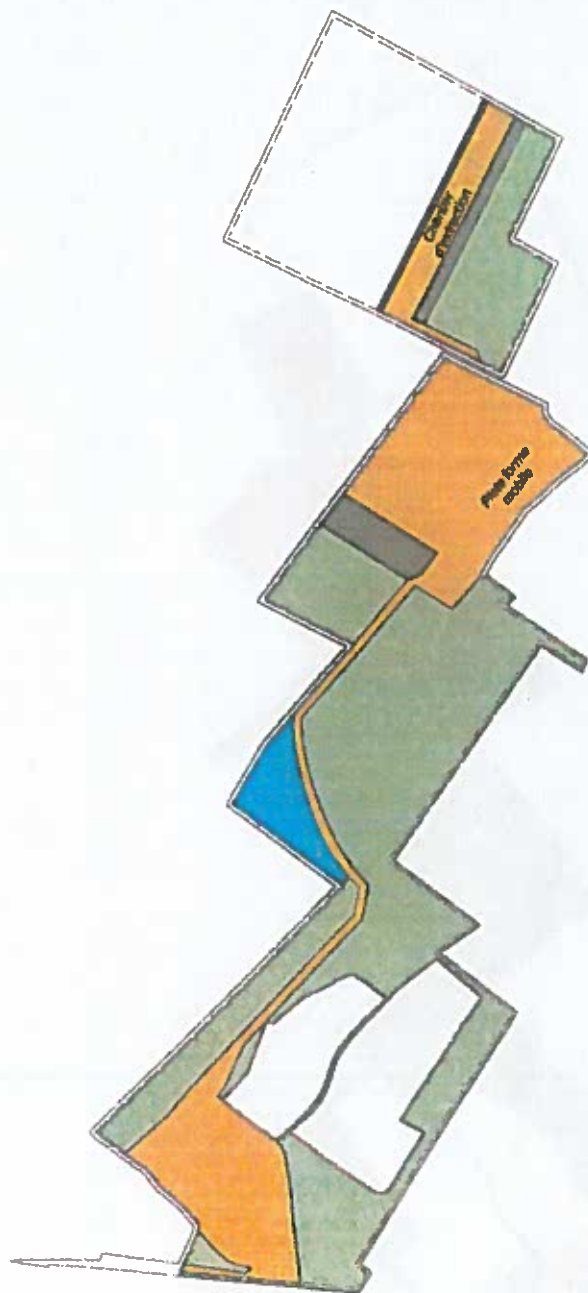


LÉGENDE

	Périmètre autorisé		Décapage anticipé		Zone réaménagée
	Périmètre exploitable		Zone en chantier (chantier de remblaiement et d'extraction, plates, plate forme technique)		Zone en cours de réaménagement
	Bassin de décanlation				

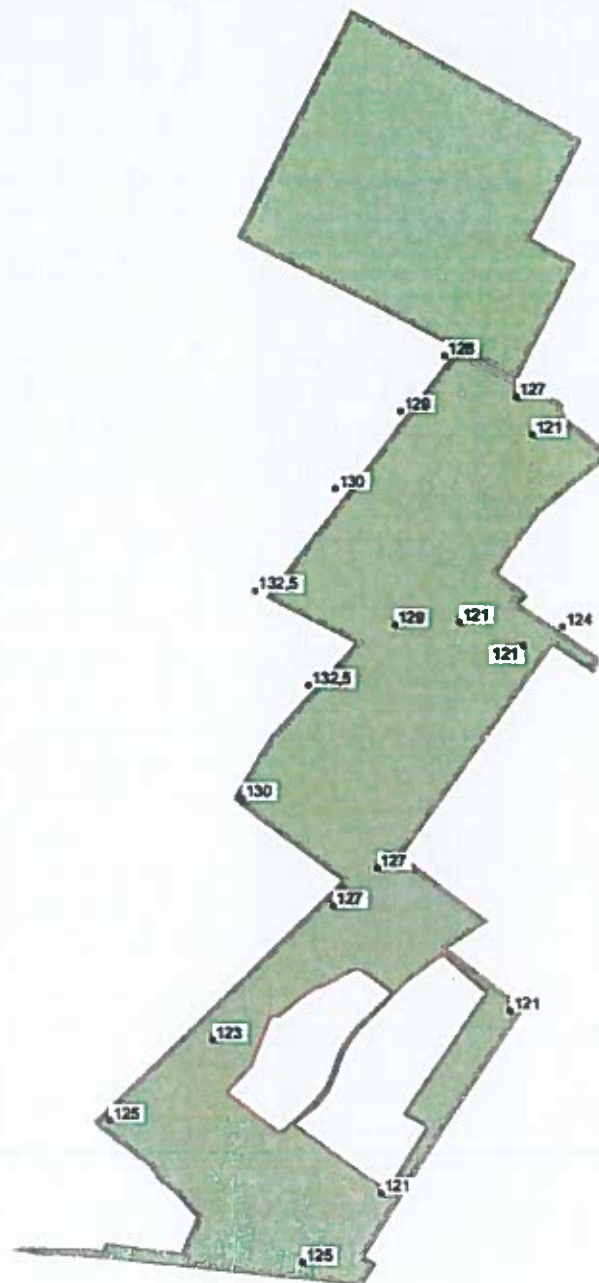
Annexe 1.4 : Phase D

2032 → 2037



LÉGENDE					
	Périmètre autorisé		Décapage anticipé		Zone réaménagée
	Périmètre exploitable		Zone en chantier (chantier de remblaiement et d'extraction, pistes, plate forme technique)		Zone en cours de réaménagement
	Bassin de décantation				

Annexe 2 : Remise en état



LÉGENDE	
	Périmètre autorisé
	Périmètre exploitable
	Zone réaménagée
	Front réaménagé à 45°
	Point topographique (cotes minimales de réaménagement)

